

Sainte-Foy, le 4 avril 2000

Objet: Interprétation relative à la TVQ

N/Réf. : 99-0101297

La présente donne suite à votre lettre concernant l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*¹ « la Loi » au transfert de l'immatriculation d'un véhicule, effectuée au nom d'une société en nom collectif ***** (« la Société en nom collectif »), en faveur de ses deux uniques associés, soit ***** et ***** . Veuillez excuser le délai pris pour répondre.

EXPOSÉ DES FAITS

1. Vos clients, ***** et ***** , ont formé la Société en nom collectif afin d'exercer leur entreprise.
2. La Société en nom collectif a fait l'acquisition d'un véhicule automobile pour l'exploitation de son commerce.
3. La Société en nom collectif a été dissoute le 27 novembre 1997 et la propriété du véhicule automobile a été conservée par ses associés, ***** et ***** .
4. L'Inspecteur général des institutions financières a avisé la Société de l'assurance automobile du Québec (« SAAQ ») du dépôt de l'avis de dissolution de la Société en

¹ L.R.Q., c. T-0.1

nom collectif. Conséquemment, la SAAQ a demandé à vos clients de transférer l'immatriculation de ce véhicule, effectuée au nom de la Société en nom collectif, à leur nom personnel.

5. Nous supposons que le véhicule automobile en cause constitue une voiture de tourisme et n'était pas utilisé par la Société en nom collectif exclusivement à des fins commerciales.
6. Nous supposons, de plus, que le transfert entre la Société en nom collectif et ***** et ***** s'est effectué sans contrepartie.

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

Vous désirez que l'on vous confirme que ce transfert d'immatriculation peut se faire sans paiement de la taxe de vente du Québec (« TVQ »).

INTERPÉTATION DONNÉE

La Loi reconnaît spécifiquement l'existence d'une personnalité distincte à la société en nom collectif dans le contexte de son application².

Ainsi, la société en nom collectif s'inscrit au fichier de la TVQ sous son propre nom, sans que les noms des associés n'apparaissent sur le certificat. De plus, tout ce qui est fait par une personne à titre d'associé d'une société en nom collectif est réputé fait par la société dans le cadre de ses activités et ne pas être fait par la personne.

Par ailleurs, la cession d'un bien à un associé par la société en nom collectif est considérée comme une fourniture aux fins de la TVQ. Si la fourniture est taxable, la société en nom collectif doit percevoir et rendre compte de la TVQ à cet égard.

Dans le régime de la TVQ, la fourniture par une société de personnes, inscrite ou pas, d'un véhicule routier, qui doit être immatriculé en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) à la suite d'une demande de son acquéreur, constitue une fourniture taxable.

Par ailleurs, la fourniture taxable d'un tel véhicule routier usagé, effectuée sans contrepartie est réputée, en application de l'article 55.0.1 de la Loi, être effectuée pour une contrepartie égale à la valeur estimative du véhicule.

² article 1 « personne », 345.1 et 420 de la Loi

Ainsi, la TVQ, calculée sur cette dernière valeur définie à l'article 55.0.2 de la Loi, est payable à l'égard du véhicule transféré, sans contrepartie, suite à la dissolution de la Société en nom collectif, en faveur de ses associés, ***** et de *****.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au ***** ou, sans frais, au ***** , poste ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration

c. c. *****